



LE BUREAU

Grégory LEPEE
Président

Saphia GUERESCHI
Vice-Présidente

Thierry AMOUROUX
Vice-Président

Nadine RAUCH
Secrétaire générale

Anne-Hélène DECOSNE
Secrétaire adjointe

Jacques BOURGOIS
Secrétaire adjoint

Matthieu REYNET
Trésorier

Xavier CALOIN
Trésorier adjoint

Évelyne MALAQUIN-PAVAN
Chargée de missions

CONTACT

gregory.lepee.president@cnp-infirmier.fr
bureau@cnp-infirmier.fr
cnp-infirmier.fr

CONTRIBUTION

Projet de décret relatif à la reprise d'activité des infirmiers

Application de l'article L. 4311-3-1 du code de la santé publique, issu de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 sur la profession d'infirmier

La loi du 27 juin 2025 a introduit dans le code de la santé publique un dispositif propre aux infirmiers ayant interrompu durablement leur exercice. L'article L. 4311-3-1 prévoit que ceux dont l'interruption excède six ans et qui souhaitent reprendre leur activité peuvent procéder à une évaluation de leur compétence professionnelle, et que l'autorité compétente peut alors leur proposer, avant toute reprise, des mesures d'accompagnement ou de formation adaptées.

Le Conseil National Professionnel Infirmier considère que le décret d'application doit poursuivre un double objectif : garantir la sécurité et la qualité des soins, et faciliter le retour à l'exercice de professionnels dont les compétences et l'expérience constituent une ressource pour le système de santé.

La reprise d'activité ne saurait dès lors être conçue ni comme une nouvelle validation du diplôme d'État, ni comme une procédure relevant de l'insuffisance professionnelle. Elle appelle un parcours individualisé de réactualisation des compétences, proportionné à la durée de l'interruption, à l'expérience antérieure et au projet professionnel de l'infirmier.

01

PRÉSERVER LE CARACTÈRE D'ACCOMPAGNEMENT VOULU PAR LE LÉGISLATEUR

Le CNPI appelle en premier lieu l'attention sur la rédaction retenue par la loi. L'article L. 4311-3-1 dispose que les professionnels concernés « peuvent » procéder à une évaluation de leur compétence professionnelle, et que l'autorité compétente « peut proposer » des mesures d'accompagnement ou de formation. Cette rédaction traduit une logique d'accompagnement, non de sanction.

Le décret ne devrait donc pas transformer cette faculté en examen systématique conditionnant la validité du diplôme, ni en procédure générale d'autorisation d'exercice. Une interruption d'activité supérieure à six ans ne constitue pas, en elle-même, une insuffisance professionnelle.

L'enjeu est d'une autre nature : permettre au professionnel d'identifier les compétences qui appellent une actualisation, afin de reprendre son activité dans des conditions adaptées à l'évolution des pratiques et aux exigences contemporaines de qualité et de sécurité des soins.

RECONNAÎTRE LE RÔLE DES CONSEILS NATIONAUX PROFESSIONNELS

La procédure de reprise d'activité porte directement sur l'évolution des compétences professionnelles. Les Conseils Nationaux Professionnels doivent y occuper une place clairement identifiée : le code de la santé publique leur confie la contribution à l'analyse et à l'accompagnement de l'évolution des métiers et des compétences, l'élaboration de référentiels et de recommandations professionnelles, ainsi que leur participation aux parcours de développement professionnel et de certification périodique.

Le CNPI propose en conséquence que le décret prévoit explicitement que le Conseil National Professionnel compétent élabore les recommandations orientant l'évaluation et les mesures d'accompagnement de la reprise d'activité. Une telle intervention garantirait un cadre national commun, fondé sur les compétences effectivement nécessaires à l'exercice.

Il ne revient pas au CNP de décider individuellement de l'aptitude d'un professionnel à exercer : cette responsabilité relève de l'autorité compétente désignée par les textes. Son rôle est celui de référent scientifique et professionnel du dispositif.

ÉLABORER UN RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE REPRISE D'ACTIVITÉ

Le CNPI propose d'élaborer un référentiel national de reprise d'activité infirmière, identifiant les principaux domaines de compétences susceptibles de nécessiter une actualisation après une interruption prolongée. Il prendrait notamment en compte :

- le raisonnement clinique, la consultation et le diagnostic infirmier ;
- l'évaluation clinique et l'identification des situations appelant une orientation ou une intervention urgente ;
- les médicaments et les prescriptions relevant de la compétence infirmière, leur administration et leur surveillance ;
- la qualité et la sécurité des soins ;
- la prévention du risque infectieux ;
- les droits des patients, le consentement, la déontologie et l'éthique ;
- la prévention, l'éducation et la promotion de la santé ;
- le numérique en santé, la traçabilité et les outils de coordination ;
- la coordination des parcours et le travail pluriprofessionnel.

Ce socle commun pourrait être complété, lorsque le projet professionnel le justifie, par des compétences propres au secteur envisagé. L'exigence est d'autant plus sensible que les compétences infirmières ont significativement évolué avec la refonte des textes. L'évaluation doit porter sur les compétences nécessaires à l'exercice infirmier actuel, sans reconduire pour autant l'évaluation initiale ayant conduit à l'obtention du diplôme d'État.

PARTIR DU PARCOURS RÉEL DU PROFESSIONNEL

Deux infirmiers ayant interrompu leur exercice pendant une durée identique peuvent présenter des besoins très différents. L'expérience antérieure, la durée d'exercice avant l'interruption, les formations suivies, les activités menées durant cette période et le secteur de reprise envisagé doivent être pris en considération.

Le CNPI propose donc une procédure graduée, ouverte par un auto-positionnement structuré recueillant notamment :

- la durée et la nature des exercices professionnels antérieurs ;
- la durée de l'interruption ;
- les activités en lien avec la santé exercées durant cette période ;
- les formations suivies ;
- les compétences que le professionnel estime devoir actualiser ;
- le secteur dans lequel il envisage de reprendre son activité.

Lorsque cet auto-positionnement ou la situation du professionnel le justifie, une évaluation complémentaire pourrait être proposée. Ciblée sur les compétences pertinentes au regard du projet de reprise, elle mobiliserait selon les cas l'entretien professionnel, l'étude de situations cliniques, la simulation ou l'évaluation pratique.

0 5

ORIENTER VERS LA FORMATION PERTINENTE PLUTÔT QU'IMPOSER UN VOLUME UNIFORME

Un dispositif reposant sur la seule durée de l'interruption serait insuffisant. Six, dix ou quinze années d'interruption ne justifient pas automatiquement un volume de formation prédéterminé et identique. Les mesures proposées doivent être individualisées et proportionnées aux besoins identifiés, et prendre selon les situations la forme :

- d'une actualisation ciblée des connaissances ;
- d'une formation présentielle ou numérique ;
- d'une formation par simulation ;
- d'ateliers de réactualisation des compétences techniques ;
- d'un tutorat ;
- d'une période de pratique professionnelle accompagnée ;
- ou d'un parcours associant plusieurs de ces modalités.

Cette progressivité écarte deux écueils symétriques : une formation trop légère pour les professionnels appelant un accompagnement soutenu, ou l'imposition d'un parcours lourd à des infirmiers dont les compétences ne requièrent qu'une actualisation ciblée.

0 6

RECONNAÎTRE LA PRATIQUE ACCOMPAGNÉE ET LE TUTORAT

Certaines compétences ne se réactualisent pas par la seule formation théorique. Après plusieurs années sans exercice clinique, la reprise suppose de retrouver progressivement les automatismes professionnels, le raisonnement en situation, la maîtrise des équipements, les organisations contemporaines du travail et la coordination avec les autres professionnels.

Le CNPI demande que le décret reconnaisse explicitement le tutorat et la pratique professionnelle accompagnée comme modalités de réactualisation des compétences. Ces périodes devraient répondre à un objectif pédagogique défini ; le tuteur être volontaire, expérimenté et disposer du temps nécessaire à cette mission. Le professionnel en reprise ne saurait être mobilisé pour compenser un poste vacant pendant cet accompagnement. Un bilan de parcours identifierait les compétences réactualisées et, le cas échéant, celles restant à travailler.

ARTICULER REPRISE D'ACTIVITÉ, DPC ET CERTIFICATION PÉRIODIQUE

Le CNPI souligne la nécessité d'éviter la création de dispositifs parallèles. Les actions conduites dans un parcours de reprise contribuent directement au développement et à l'actualisation des compétences. Lorsqu'elles en remplissent les critères, elles devraient pouvoir être prises en compte au titre du développement professionnel continu et du parcours de certification périodique. Cette articulation renforcerait la lisibilité du dispositif et éviterait au professionnel des démarches redondantes après sa reprise.

CLARIFIER LES RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS ACTEURS

Pour garantir la lisibilité du dispositif, le CNPI recommande de distinguer nettement les responsabilités.

- L'autorité compétente assure les missions prévues par la loi et organise la procédure individuelle.
- Le Conseil National Professionnel compétent élabore le référentiel professionnel, définit les principes de l'évaluation et les catégories de mesures répondant aux besoins identifiés.
- Les universités, IFSI, organismes de formation, organismes de DPC et centres de simulation mettent en œuvre les formations adaptées.
- Les établissements et structures de soins contribuent aux parcours lorsqu'une période de tutorat ou de pratique accompagnée est nécessaire.

Cette répartition évite qu'un même acteur cumule les fonctions d'autorité, d'évaluation, de prescription de formation et de formation.

PROPOSITION DE RÉDACTION

Le CNPI propose que le décret comporte une disposition institutionnalisant cette articulation, dont la rédaction pourrait être la suivante :

« Le Conseil national professionnel compétent élabore et actualise des recommandations relatives à l'évaluation et à l'accompagnement de la reprise d'activité.

Ces recommandations précisent notamment les compétences susceptibles de nécessiter une actualisation, ainsi que les catégories d'actions de formation, de simulation, de tutorat ou de pratique professionnelle accompagnée permettant d'y répondre.

L'autorité compétente s'appuie sur ces recommandations pour orienter l'infirmier vers les mesures adaptées à son expérience professionnelle antérieure, à la durée de son interruption d'activité et au domaine d'exercice dans lequel il envisage de reprendre son activité.

Les mesures proposées sont individualisées et proportionnées aux besoins identifiés. Elles tiennent compte des formations, expériences et compétences acquises pendant la période d'interruption. »

LES SIX PRINCIPES QUE LE CNPI SOUHAITE VOIR RETENUS

1. **Respecter la valeur du diplôme d'État et le caractère d'accompagnement du dispositif voulu par le législateur.**
2. **Reconnaître explicitement le rôle des Conseils Nationaux Professionnels comme référents scientifiques et professionnels de la reprise d'activité.**
3. **Confier au CNPI l'élaboration et l'actualisation d'un référentiel national de reprise d'activité infirmière.**
4. **Individualiser l'évaluation et les mesures proposées au regard du parcours et du projet professionnel.**
5. **Reconnaître la simulation, le tutorat et la pratique professionnelle accompagnée comme modalités à part entière de réactualisation.**
6. **Articuler le dispositif avec le développement professionnel continu et la certification périodique.**

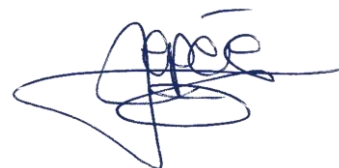
FACILITER LE RETOUR À L'EXERCICE EN GARANTISSANT LA QUALITÉ DES SOINS

Les infirmiers qui souhaitent reprendre leur activité après plusieurs années d'interruption constituent une ressource professionnelle qu'il convient d'accompagner. La sécurité des patients commande que les compétences nécessaires à l'exercice contemporain puissent être actualisées lorsque cela s'avère nécessaire. Cette exigence ne saurait toutefois conduire à tenir une interruption pour l'équivalent d'une perte de compétence, ni à remettre en cause la valeur du diplôme obtenu.

Le futur décret doit ainsi trouver un équilibre entre sécurité des soins, proportionnalité des exigences et facilitation du retour à l'exercice. Par leur connaissance des compétences professionnelles, de leur évolution et des besoins de formation, les Conseils Nationaux Professionnels ont vocation à y contribuer directement.

Le Conseil National Professionnel Infirmier se tient à disposition pour participer à l'élaboration du dispositif réglementaire et pour construire le référentiel national nécessaire à sa mise en œuvre.

Le Président,



Grégory LEPEE

Président du Conseil National Professionnel Infirmier